

N° 412182

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EMITECH GROUPE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Pez-Lavergne  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard  
Rapporteur public

Séance du 5 juin 2018  
Lecture du 20 juin 2018

Vu la procédure suivante :

La société Emitech Groupe a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 18 octobre 2010 par laquelle le directeur du centre d'essais aéronautique de Toulouse de la délégation générale de l'armement a infligé à la société AEMC Mesures, à laquelle la société Emitech Groupe a succédé, des pénalités de retard pour un montant de 47 791,56 euros dans le cadre de l'exécution du marché de fourniture d'un générateur pour essais foudre sur équipements et de maintenance de cet appareil, confié le 2 juin 2006. Par ordonnance du 3 avril 2011, le président de la troisième section du tribunal administratif de Paris a transmis cette demande au tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent pour statuer sur ce litige. Par un jugement n° 1101648 du 18 décembre 2014, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 18 octobre 2010.

Par un arrêt n° 15BX00510 du 4 mai 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel du ministre de la défense, annulé ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 juillet et 5 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Emitech Groupe demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel du ministre de la défense ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de commerce ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Le rapport de M. Thomas Pez-Lavergne, maître des requêtes,

- Les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Foussard, Frogier, avocat de la société Emitech Groupe.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Emitech Groupe soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a insuffisamment motivé faute d'avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que les dispositions des articles L. 236-1 et L. 236-3 du code de commerce étaient applicables alors que le litige portait sur l'exécution d'un marché public et que le code de commerce et le code des marchés publics sont deux législations indépendantes et autonomes ; qu'elle a commis une erreur de droit en estimant que, par application des articles L. 236-1 et L. 236-3 du code de commerce, sa fusion avec la société Emitech Mesures emportait la cession du marché public initialement conclu par la société AEMC Mesures ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins dénaturé les faits et pièces du dossier, en jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, le ministre de la défense devait être regardé comme ayant implicitement autorisé la cession du marché public ; qu'elle a commis une autre erreur de droit en estimant qu'elle ne pouvait utilement se prévaloir de la circonstance que les défaillances qui lui étaient reprochées étaient exclusivement imputables à son sous-traitant ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société Emitech Groupe n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Emitech Groupe.

Copie en sera adressée à la ministre des armées.